

L'assujettissement des personnes morales

LIFD art. 49 à 56 Les sociétés et autres personnes morales paient leur propre impôt fédéral, sur leur bénéfice. Elles y sont soumises par leur siège ou leur direction effective en Suisse, sauf si elles poursuivent un but d'utilité publique.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Assujetties : **sociétés de capitaux** (SA, Sàrl), **coopératives**, **associations**, **fondations** (art. 49).
- Rattachement par le **siège** ou l'**administration effective** en Suisse : bénéfice mondial, sans les établissements étrangers (art. 50, 52).
- Sociétés étrangères : imposées sur leurs **établissements stables** et **immeubles** en Suisse (art. 51).
- **Exonérées** : collectivités publiques, institutions de prévoyance, personnes morales d'**utilité publique**... (art. 56).

4 formes	**2 rattachements**	**art. 56**	**0**
SA, Sàrl, coopérative, autres	personnel, économique	exonérations	IFD sur le capital

2 La base légale, article par article

- Sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, les associations, les fondations et les autres personnes morales (art. 49).
- Elles sont assujetties à raison du rattachement personnel lorsque leur siège ou leur administration effective se trouve en Suisse (art. 50) ; leur assujettissement est illimité, sauf pour les entreprises, établissements stables et immeubles situés à l'étranger (art. 52).
- Les personnes morales étrangères sont assujetties à raison d'un rattachement économique : entreprise, établissement stable, immeuble en Suisse (art. 51).
- Sont exonérées notamment la Confédération, les cantons et communes, les institutions de prévoyance professionnelle et les personnes morales poursuivant des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice exclusivement affecté à ces buts (art. 56).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
SA avec siège à Lausanne	Assujettie, bénéfice mondial	art. 50
Société de Delaware dirigée depuis Zoug	Assujettie (administration effective)	art. 50
Filiale française avec une succursale à Genève	Imposée sur la succursale	art. 51
Caisse de pension	Exonérée	art. 56 let. e
Fondation d'aide aux réfugiés reconnue	Exonérée	art. 56 let. g
Association sportive non reconnue	Assujettie au taux réduit	art. 71
Établissement stable de la SA à Paris	Bénéfice exclu en Suisse	art. 52

4 La méthode, dans l'ordre

1. Identifier la forme juridique.
2. Situer siège et administration effective.
3. Exclure les établissements étrangers.
4. Vérifier une exonération.
5. Appliquer le bon taux.

> **« Le siège donne tout, l'établissement donne sa part. »**

6 Les pièges

Déplacer le siège à l'étranger ne suffit pas : si les décisions se prennent en Suisse, l'administration effective y reste et la société demeure imposable sur tout son bénéfice.

7 Le cas type du chapitre

Trois entités. (a) Alpha SA, siège à Berne, a une succursale à Munich. (b) Beta Ltd, société de Londres, a un bureau de vente permanent à Zurich. (c) La fondation « Lire pour tous », reconnue d'utilité publique, vend aussi des livres d'occasion.

a. Quel assujettissement pour chacune ?

b. Sur quel bénéfice ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une société étrangère dirigée depuis la Suisse peut être assujettie de façon illimitée.
2. Vrai ou faux ? Les associations ne paient jamais l'IFD.
3. Vrai ou faux ? Les institutions de prévoyance sont exonérées.
4. Vrai ou faux ? Le bénéfice d'un établissement stable à l'étranger est imposé en Suisse.
5. Cas express : Une fondation reconnue d'utilité publique fait un bénéfice affecté à son but. IFD ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois entités », questions a à b.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Administration effective (art. 50).

2. Faux : Elles sont assujetties, au taux réduit.

3. Vrai : Art. 56.

4. Faux : Exclu (art. 52).

5. Non. Exonération (art. 56 let. g).

6.

(a) Illimité : bénéfice mondial, sans celui de la succursale de Munich (art. 50, 52).

(b) Limité : bénéfice de l'établissement stable de Zurich (art. 51).

(c) Exonérée pour le bénéfice affecté exclusivement à son but d'utilité publique (art. 56 let. g) ; une activité commerciale importante et distincte pourrait être imposée.

7. 1) Identifier la forme juridique. ; 2) Situer siège et administration effective. ; 3) Exclure les établissements étrangers. ; 4) Vérifier une exonération. ; 5) Appliquer le bon taux. Base : LIFD art. 49 à 56, 71.